



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 2020-159 – NOVEMBRE 2020**  
Recueil publié le 13 novembre 2020

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL 2020-159 – NOVEMBRE 2020**  
Recueil publié le 13 novembre 2020

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N°20-CAB-933 portant fermeture à titre temporaire du collège du Marais Poitevin à Benet

Arrêté N° 20-CAB-933  
portant fermeture à titre temporaire du collège du Marais Poitevin à Benet

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-625 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 13 novembre 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** l'apparition de 4 cas confirmés de contamination à la Covid-19 parmi les élèves de la classe de 4<sup>e</sup> « Sèvre » du collège du Marais Poitevin à Benet, avec identification de 18 cas contacts, et de 3 cas confirmés de contamination à la Covid-19 parmi les élèves de 5<sup>e</sup> « Hergé » du même établissement scolaire, avec identification de 20 cas contacts ; par ailleurs, que deux personnels de cet établissement ont également été identifiés contaminés à la Covid-19 ;

**Considérant** que l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement des classes de 4<sup>e</sup> « Sèvre » et de 5<sup>e</sup> « Hergé » du collège du Marais Poitevin de Benet, avait amené à fermer ces classes dès le 12 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'au 13 novembre 2020 25 % corps enseignant du collège était absent de l'établissement du fait d'un dépistage positif à la covid-19 ou d'un contact avec un cas positif ;

**Considérant** la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves de l'établissement afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

## Arrête

**Article 1** : Le collège du Marais Poitevin de Benet est temporairement fermé du vendredi 13 novembre 2020 au samedi 21 novembre 2020 inclus.

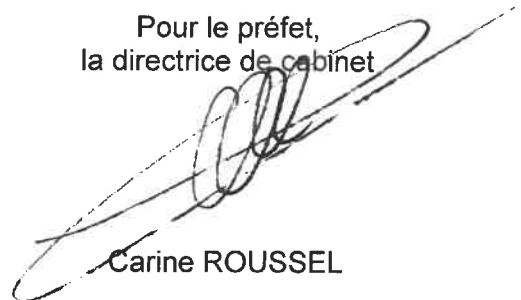
**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°20-CAB-931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de de la Vendée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 novembre 2020

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet



Carine ROUSSEL